

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD
COMTÉ DE MONTMAGNY-L'ISLET**

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Cyrille-de-Lessard, comté de Montmagny-L'Islet, convoquée par **AVIS ÉLECTRONIQUE** et tenue à l'Édifice municipal, ce **mardi, 6 septembre 2016** à 20 :00 heures.

Étaient présents :

Madame	Sonia Laurendeau	Messieurs	Pierre Dorval Serge Guimond Clermont Bélanger Roger Lapierre Nelson Cloutier
--------	------------------	-----------	--

FORMANT QUORUM et siégeant sous la présidence de Monsieur Luc Caron, maire.

1. Ouverture de la séance

Monsieur le maire ouvre la séance et fait part des points à l'ordre du jour aux personnes qui assistent à la séance.

2. Ordre du jour

2.1 Acceptation

159-09-2016

Adoption de l'ordre du jour.

Il est proposé par : Madame Sonia Laurendeau

Appuyé par : Monsieur Serge Guimond

Et unanimement résolu : -

QUE l'ordre du jour soit accepté en ajoutant le point suivant :

9.3 Fondation Jeunesse de la Côte-Sud/Souper-bénéfice/Octobre 2016

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Ordre du jour
 - 2.1 Acceptation
3. Procès-verbal
 - 3.1 Procès-verbal/1^{er} août 2016/Acceptation
4. Administration
 - 4.1 Code d'éthique et déontologie/Élus/Règlement 409-2016/Adoption
 - 4.2 Code d'éthique et déontologie/Employés/Règlement 410-2016/Adoption
 - 4.3 ADMQ/Colloque de Zone-2016/Inscription
 - 4.4 PG Solutions/Séminaire 2016/Inscription/Adjointe
5. Hydro-Québec/ Rencontre d'information/19 octobre 2016
6. Réseau routier
 - 6.1 Déneigement des stationnements/Hiver 2016-2017/Soumission par invitation
 - 6.2 Travaux à faire
7. Aqueduc, Égouts, Voirie et Assainissement des eaux usées
 - 7.1 Règlement 411-2016/Établissement et administration des réseaux d'aqueduc et d'égout/Adoption
 - 7.2 Construction BML, Division de Sintra inc./D.P.#11

- 7.3 Englobe Corp./Contrôle qualitatif des matériaux/Facture #900201626
- 8. Barrage/Lac-des-Plaines/Étude de l'évaluation/Approbation/Facture
- 9. Subvention, cotisation & appui
 - 9.1 La Popote roulante L'Islet/Don
 - 9.2 Association des propriétaires Lac-des-Plaines/Contribution annuelle
- 10. Varia
- 11. Comptes payés et à payer
 - 11.1 Acceptation
- 12. Période de questions
- 13. Levée de la séance

3. Procès-verbal

3.1 Procès-verbal/1^{er} août 2016/Adoption

160-09-2016

Procès-verbal/1^{er} août 2016/Adoption.

Il est proposé par : Monsieur Nelson Cloutier

Appuyé par : Monsieur Serge Guimond

Et unanimement résolu : -

QUE le procès-verbal du 1^{er} août 2016 soit adopté.

4. Administration

4.1 Code d'éthique et déontologie/Élus/Règlement 409-2016/Adoption

161-09-2016

Code d'éthique et déontologie/Élus/Règlement 409-2016/Adoption.

Il est proposé par Monsieur Pierre Dorval, appuyé par Monsieur Roger Lapierre et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter, tel que décrit, le règlement 409-2016 remplaçant le Règlement 372-2011 établissant le Code d'Éthique et de Déontologie des élus municipaux.

RÈGLEMENT NUMÉRO 409-2016

REPLAÇANT LE RÈGLEMENT 372-2011 ÉTABLISSANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard, tenue le 6 septembre 2016, à 20 :00 heures, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle assemblée sont présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : MONSIEUR LUC CARON

Les membres du conseil :

Madame	Sonia Laurendeau
Messieurs	Pierre Dorval
	Serge Guimond
	Clermont Bélanger
	Roger Lapierre
	Nelson Cloutier

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD

- Attendu que** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;
- Attendu que** le règlement 372-2011 a été adopté conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* par le conseil;
- Attendu que** le 10 juin 2016, le législateur a apporté une modification à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* concernant des annonces « lors d'une activité de financement politique »;
- Attendu** l'obligation de modifier le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux au plus tard le 30 septembre 2016;
- Attendu que** le Règlement 409-2016 remplace le Règlement 372-2011 afin d'intégrer la modification exigée par la loi;
- Attendu qu'** avis de motion a été donné à la séance du 1^{er} août 2016.

Il est proposé par : Monsieur Pierre Dorval
Appuyé par : Monsieur Roger Lapierre
Et unanimement résolu :

D'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant en ajoutant le point 5.8
Activité de financement politique à l'article 5 RÈGLES DE CONDUITE :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Activité de financement politique

« Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

[Le cas échéant]

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. »

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

LUC CARON
Maire

JOSÉE GODBOUT
Directrice générale et sec.-trésorière

162-09-2016

Code d'éthique et déontologie/Employés/Règlement 410-2016/Adoption.

Il est proposé par Monsieur Serge Guimond, appuyé par Monsieur Nelson Cloutier et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter, tel que décrit, le règlement 410-2016 modifiant le Règlement 380-2012 établissant le Code d'Éthique et de Déontologie des employés municipaux.

RÈGLEMENT NUMÉRO 410-2016

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 380-2012
ÉTABLISSANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET
DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS
MUNICIPAUX DE SAINT-CYRILLE-DE-
LESSARD.

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard, tenue le 6 septembre 2016, à 20 :00 heures, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : LUC CARON

Les membres du conseil :

Madame Sonia Laurendeau

Messieurs Pierre Dorval
Serge Guimond
Clermont Bélanger
Roger Lapierre
Nelson Cloutier

ATTENDU QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci ;

ATTENDU QUE le 10 juin 2016, le législateur a apporté une modification à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* concernant des annonces « lors d'une activité de financement politique »;

ATTENDU QUE la modification doit être ajoutée au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux à l'annexe A;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} août 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Monsieur Serge Guimond

Appuyé par : Monsieur Nelson Cloutier

Et unanimement résolu :-

QUE le présent règlement soit et est adopté et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Code d'éthique et de déontologie des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard, joint en annexe A est adopté en ajoutant l'énoncé suivant à la Règle 2-Les avantages, point 3^o :

Activité de financement politique

« Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Luc Caron
Maire

Josée Godbout
Dir.générale/Sec.-trésorière

- 4.3 ADMQ/Colloque de Zone-2016/Inscription**
- 163-09-2016** **Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ)/Colloque de Zone-2016/Inscription.**
- Il est proposé par :** Monsieur Pierre Dorval
Appuyé par : Madame Sonia Laurendeau
Et unanimement résolu : -
- D'**accepter l'inscription de la directrice-générale au colloque de zone à Saint-Joseph les 14 et 15 septembre 2016 au montant de 105\$ excluant les taxes.
- QUE** les frais de déplacement lui seront remboursés.
- 4.4 PG Solutions/Séminaire 2016/Inscription/Adjointe**
- 164-09-2016** **PG Solutions/Séminaire 2016/Inscription/Adjointe.**
- Il est proposé par :** Monsieur Roger Lapierre
Appuyé par : Monsieur Clermont Bélanger
Et unanimement résolu : -
- D'**accepter l'inscription de l'adjointe administrative au séminaire de PG Solutions le 19 octobre 2016 à Lévis.
- QUE** cette formation s'élève à 395\$ excluant les taxes.
- QUE** les frais de déplacement lui seront remboursés.
- 5. Hydro-Québec/Rencontre d'information/19 octobre 2016**
- 165-09-2016** **Hydro-Québec/ Rencontre d'information/19 octobre 2016**
- CONSIDÉRANT** l'invitation adressée aux élus et directeurs généraux par Hydro-Québec à participer à une rencontre d'information, le 19 octobre 2016 à Montmagny;
- CONSIDÉRANT QU'**aucun frais n'est associé à cette activité;
- IL EST, PAR CONSÉQUENT,**
- Proposé par :** Monsieur Serge Guimond
Appuyé par : Monsieur Clermont Bélanger

Et unanimement résolu : -

D'accepter la participation de la directrice-générale à cet événement.

6. Réseau routier

6.1 Dénéigement des stationnements/Hiver 2016-2017/Soumission par invitation

166-09-2016

Dénéigement des stationnements & accès aux usines d'eau potable et usées/Hiver 2016-2017/Soumission par invitation.

Il est proposé par : Monsieur Serge Guimond
Appuyé par : Monsieur Clermont Bélanger
Et unanimement résolu : -

QUE des offres de services soient demandées auprès de deux (2) entreprises locales spécialisées dans le déneigement pour effectuer le déneigement des stationnements municipaux ainsi que des accès aux usines d'eau potable et usées.

6.2 Travaux à faire

167-09-2016

Réseau routier/Travaux de voirie prioritaires.

Monsieur Nelson Cloutier, conseiller énumère une série de travaux à effectuer aux chemins municipaux :

5 ^e Rang Est :	fossé
Chemin Tour-du-Lac-des-Plaines :	fossé
Dépôt :	20 voyages de gravier

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Pierre Dorval
Appuyé par : Madame Sonia Laurendeau
Et unanimement résolu : -

D'exécuter les travaux de voirie prioritaires.

7. Aqueduc, Égouts, Voirie et Assainissement des eaux usées

7.1 Règlement 411-2016/Établissement et administration des réseaux d'aqueduc et d'égout/Adoption

168-09-2016

AEVAEU/Règlement 411-2016/Établissement et administration des réseaux d'aqueduc et d'égout/Adoption.

Il est proposé par Monsieur Nelson Cloutier, appuyé par Monsieur Clermont Bélanger et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter, tel que décrit, le règlement 411-2016 concernant l'établissement et l'administration des réseaux d'aqueduc et d'égout.

RÈGLEMENT NUMÉRO 411-2016

CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT ET L'ADMINISTRATION DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

ATTENDU que la municipalité a décrété des travaux d'aqueduc, d'égout, de voirie, de traitement des eaux et d'autres travaux connexes, notamment par l'adoption du Règlement d'emprunt numéro 396-2014;

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que ce conseil désire procéder à l'établissement et à l'adoption de normes relatives aux réseaux municipaux d'aqueduc et d'égout;

ATTENDU que ce règlement est adopté en complément des Règlements no 398-2015, 399-2015 et 401-2015;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné le 1^{er} août 2016;

IL EST, PAR CONSÉQUENT :

PROPOSE PAR : Monsieur Nelson Cloutier
APPUYE PAR : Monsieur Clermont Bélanger

ET RESOLU A L'UNANIMITE QUE CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LE PRESENT REGLEMENT PORTANT LE NUMERO 411-2016 CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. TITRE

Le présent règlement porte le titre de :

RÈGLEMENT NUMÉRO 411-2016 CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT ET L'ADMINISTRATION DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT.

2. OBJET

Le présent règlement a pour objet d'établir les services municipaux d'aqueduc et d'égout, d'adopter les modalités d'administration de ces services sur le territoire de la municipalité, d'établir les modalités relatives au raccordement des propriétés privées aux systèmes municipaux d'aqueduc et d'égout et de prévoir des règles relatives à cet égard.

3. FONCTIONNAIRE RESPONSABLE

L'inspecteur municipal est chargé de l'application du présent règlement.

CHAPITRE II

SERVICE MUNICIPAL D'AQUEDUC

4. CRÉATION DU SERVICE MUNICIPAL D'AQUEDUC

En vertu des dispositions du *Code municipal*, ce conseil crée, par les présentes, un service municipal appelé « SERVICE MUNICIPAL D'AQUEDUC », dont la fonction première est de fournir aux contribuables de la municipalité les services municipaux d'alimentation en eau potable.

5. RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL

Il est interdit à quiconque de procéder à des travaux de raccordement ou de disjonction entre une propriété privée et le système d'aqueduc municipal ou de tolérer que de tels travaux soient effectués sur sa propriété, à moins que ces travaux ne soient effectués en conformité avec le présent règlement.

6. DEMANDE DE PERMIS

Lorsqu'une propriété privée est située en front d'une rue desservie par le service municipal d'aqueduc, le propriétaire doit, pour raccorder sa propriété au système municipal d'aqueduc, déposer une demande de raccordement, signée par lui-même ou son représentant. La demande de permis doit contenir, s'il y a lieu, les renseignements suivants :

- a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
 - b) les diamètres, les pentes et les types de tuyaux à installer;
 - c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
- Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'aqueduc.

La demande de permis doit être déposée auprès de l'inspecteur municipal. Le permis est émis au plus tard trente (30) jours après que la demande soit complète et dans la mesure où les travaux peuvent être effectués suivant les règles de l'art.

La demande de permis doit en outre comprendre un engagement de la part du propriétaire à l'effet qu'il contactera l'inspecteur municipal au moins cinq (5) jours ouvrables avant le moment où les travaux seront effectués, de façon à pouvoir coordonner la surveillance des travaux.

Les travaux ne peuvent être effectués que si l'inspecteur municipal, ou une personne spécialement désignée par lui à cet effet, est en mesure de vérifier la conformité des travaux aux dispositions du présent règlement.

7. TRAVAUX

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié et suivant les règles de l'art. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les travaux devront être effectués en conformité avec le *Code de construction du Québec*.

8. SURVEILLANCE D'UN OFFICIER MUNICIPAL

Les travaux nécessaires aux raccordements privés seront exécutés sous la surveillance de l'inspecteur municipal ou du préposé de la municipalité, laquelle ne fournira le service d'aqueduc qu'après l'approbation desdits travaux de raccordement par l'inspecteur municipal.

Les excavations requises pour poser les tuyaux de raccordement ne pourront être remplies qu'après inspection et approbation des branchements de raccordement.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme dégageant le propriétaire et l'utilisateur du service des obligations qu'il a de se conformer aux autres dispositions du présent règlement ainsi qu'aux exigences du *Code de construction du Québec* et du *Code municipal*.

9. MAINTIEN EN BON ORDRE

Tout usager doit maintenir en bon état d'entretien les tuyaux de service de l'immeuble desservi par le service d'aqueduc municipal.

10. ENTRETIEN DES RACCORDEMENTS

Si un raccordement privé est défectueux ou mal entretenu, l'inspecteur municipal peut donner à l'utilisateur concerné un avis écrit d'effectuer les travaux nécessaires pour remettre ledit raccordement en bon ordre dans un délai qu'il fixe.

Si l'utilisateur ne se conforme pas à cette mise en demeure, le conseil peut faire réparer ce raccordement aux frais de l'utilisateur en défaut ou cesser de fournir le service jusqu'à ce que la réparation soit effectuée.

Le montant dû par l'utilisateur en vertu des présentes est assimilé à une taxe foncière et peut être recouvré de la même manière, sans préjudice aux pénalités qui pourraient être imposées.

11. DOMMAGES AUX INSTALLATIONS

Il est défendu à quiconque d'endommager de quelque façon que ce soit les tuyaux ou autre installation du réseau municipal d'aqueduc.

12. DROIT DE VISITE DES IMMEUBLES

Tout préposé de la municipalité a le droit, entre 7 h 00 et 19 h 00, de visiter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment desservi par le réseau municipal d'aqueduc, pour y vérifier l'état des robinets et du système de distribution, ou pour toute autre cause en rapport avec le service municipal d'aqueduc.

Quiconque refuse l'entrée du préposé de la municipalité dans l'immeuble concerné, ou qui empêche d'une façon quelconque l'inspection de celui-ci, ou refuse de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités édictées par celui-ci.

13. SUSPENSION DU SERVICE POUR RÉPARATIONS

La municipalité peut suspendre le service d'aqueduc pendant tout le temps nécessaire pour effectuer des réparations au système municipal d'aqueduc; dans un tel cas, les usagers de ce service n'ont droit à aucune diminution de leur compte.

14. VALVE D'OUVERTURE

Tout propriétaire doit s'assurer que la tête de la boîte de service d'aqueduc en bordure de sa propriété demeure, en tout temps, dégagée et accessible.

Il est formellement défendu d'enterrer ou d'effectuer des aménagements rendant moins accessible ladite valve ou boîte de service d'aqueduc.

Tout contribuable déjà desservi par le réseau d'aqueduc municipal qui veut refaire son entrée d'eau est tenu d'installer une boîte de service à extension avec tige stationnaire et en défrayer le coût.

Tout propriétaire doit remplacer, à ses frais, la tête de la boîte de service d'aqueduc lorsque celle-ci est endommagée ou défectueuse.

15. RACCORDEMENT INTERDIT À UN TIERS

Il est défendu à quiconque, de relier ou de permettre que soit relié d'une façon quelconque, directement ou indirectement, un bâtiment desservi par l'aqueduc municipal à un autre bâtiment, autre que les dépendances du bâtiment desservi, de façon à fournir de l'eau à ce dernier.

16. RACCORDEMENT INTERDIT À UNE SOURCE

Une propriété ne peut être à la fois raccordée au réseau d'aqueduc municipal et à une autre source d'approvisionnement en eau.

Il est interdit à quiconque de raccorder ou de permettre que soit raccordé un immeuble desservi par l'aqueduc municipal à une autre source d'approvisionnement en eau.

17. GASPILLAGE DE L'EAU

Il est interdit de gaspiller l'eau de l'aqueduc, notamment en laissant couler l'eau à la seule fin d'empêcher le gel des conduites d'eau.

18. PÉRIODE DE SÉCHERESSE

Lors d'une sécheresse ou pour quelque autre cause urgente, le conseil peut décréter, par résolution, une interdiction totale ou partielle d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal.

Cette interdiction peut être limitée à certaines heures d'utilisation ou pour certaines fins, tels l'arrosage des parterres et le remplissage des piscines ou pour d'autres fins non essentielles.

Les heures d'utilisation et les restrictions d'utilisation de l'eau potable peuvent varier d'un secteur à l'autre de la municipalité, en fonction des différentes catégories de constructions ou d'usages ou suivant toute autre modalité ou combinaison de modalités que le conseil peut juger à propos d'établir.

19. INTERRUPTION DU SERVICE D'AQUEDUC

Le service d'aqueduc peut être interrompu dans certaines parties de la municipalité, afin d'augmenter le débit de l'eau dans un secteur ou pour toutes raisons de sécurité.

20. ABSENCE DE GARANTIE

La municipalité ne fournit aucune garantie et elle ne peut être tenue responsable de dommages qui pourraient survenir en raison de la qualité, la quantité d'eau à être fournie ni de la régularité de la pression d'eau fournie et aucune personne ne peut refuser de payer la taxe pour l'eau prévue par un règlement de la municipalité en raison de l'insuffisance de l'approvisionnement en eau ou de sa mauvaise qualité.

21. RÉGULATEUR DE PRESSION

Tout propriétaire d'immeuble desservi par le service d'aqueduc municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, un régulateur de pression de l'eau.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer un tel régulateur et de le maintenir en bon état, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu en raison du défaut d'installation ou du mauvais entretien de cet équipement.

22. SUSPENSION DU SERVICE - DÉFAUT DE PAIEMENT

La municipalité peut suspendre le service de l'eau fourni à toute personne qui est en défaut de payer une somme exigée pour ce service et qui, à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa, a omis de remédier au défaut. La suspension dure tant que la somme n'a pas été payée.

Le secrétaire-trésorier transmet à la personne, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui l'informe de son défaut et de la suspension de service qu'elle peut subir en vertu du premier alinéa.

23. SUSPENSION DU SERVICE - GASPILLAGE

La municipalité peut suspendre le service de l'eau fourni à toute personne qui utilise l'eau de façon abusive, ou dont les installations sont la cause d'un gaspillage de celle-ci ou d'une détérioration de sa qualité, et qui, à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après la transmission de l'avis prévu au deuxième alinéa, a omis de prendre les mesures correctives exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises.

Le secrétaire-trésorier transmet à la personne, par courrier recommandé ou certifié, un avis qui dénonce le problème, indique les mesures correctives à prendre et informe la personne de la suspension de service qu'elle peut subir en vertu du premier alinéa.

24. EXIGIBILITÉ DES SOMMES

La somme exigée pour le service de l'eau demeure payable pour la période où le service est suspendu en vertu des articles 22 et 23.

CHAPITRE III

SERVICE MUNICIPAL D'ÉGOUT

25. CRÉATION DU SERVICE MUNICIPAL D'ÉGOUT

En vertu des dispositions du *Code municipal*, ce conseil crée, par les présentes, un service municipal appelé « SERVICE MUNICIPAL D'ÉGOUT », dont la fonction première est de fournir aux contribuables de la municipalité les services municipaux de collecte et de traitement des eaux usées de même que la collecte et la disposition des eaux pluviales.

26. RACCORDEMENT AU RÉSEAU MUNICIPAL D'ÉGOUT

Il est interdit à quiconque de procéder à des travaux de raccordement ou de disjonction entre une propriété privée et le système municipal d'égout ou de tolérer que de tels travaux soient effectués sur sa propriété, à moins que ces travaux ne soient effectués en conformité avec le présent règlement.

27. DEMANDE DE PERMIS

Lorsqu'une propriété privée est située en front d'une rue desservie par le service municipal d'égout, le propriétaire doit, pour raccorder sa propriété au système municipal d'égout, déposer une demande de raccordement, signée par lui-même ou son représentant. La demande de permis doit contenir, s'il y a lieu, les renseignements suivants :

- a) le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot visé par la demande de permis;
- b) les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer ainsi que le type de manchon de raccordement à utiliser;
- c) le niveau de plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
- d) la nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;

- e) la liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3 du présent article;
 - f) le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et des eaux souterraines;
- Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.
 - Dans le cas d'un édifice public, au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), ou d'un établissement industriel ou commercial, une évaluation des débits et des caractéristiques de ses eaux ainsi qu'un plan, à l'échelle, du système de plomberie.

La demande de permis doit être déposée auprès de l'inspecteur municipal. Le permis est émis au plus tard trente (30) jours après que la demande soit complète et dans la mesure où les travaux peuvent être effectués suivant les règles de l'art.

La demande de permis doit en outre comprendre un engagement de la part du propriétaire à l'effet qu'il contactera l'inspecteur municipal au moins cinq (5) jours ouvrables avant le moment où les travaux seront effectués, de façon à pouvoir coordonner la surveillance des travaux.

Les travaux ne peuvent être effectués que si l'inspecteur municipal, ou une personne spécialement désignée par lui à cet effet, est en mesure de vérifier la conformité des travaux aux dispositions du présent règlement.

28. TRAVAUX

Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur qualifié et suivant les règles de l'art. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, les travaux devront être effectués en conformité avec le *Code de construction du Québec*.

29. SURVEILLANCE D'UN OFFICIER MUNICIPAL

Les travaux nécessaires aux raccordements privés seront exécutés sous la surveillance de l'inspecteur municipal ou du préposé de la municipalité, laquelle ne fournira le service d'égout qu'après l'approbation desdits travaux de raccordement par l'inspecteur municipal.

Les excavations requises pour poser les tuyaux de raccordement ne pourront être remblayées qu'après inspection et approbation des branchements de raccordement.

Rien dans le présent article ne doit être interprété comme dégageant le propriétaire et l'utilisateur du service des obligations qu'il a de se conformer aux autres dispositions du présent règlement ainsi qu'aux exigences du *Code de construction du Québec* et du *Code municipal*.

30. MAINTIEN EN BON ORDRE

Tout usager doit maintenir en bon état d'entretien les tuyaux de service d'immeuble desservi par le service d'égout municipal.

31. ENTRETIEN DES RACCORDEMENTS

Si un raccordement privé est défectueux ou mal entretenu, l'inspecteur municipal peut donner à l'utilisateur concerné un avis écrit d'effectuer les travaux nécessaires pour remettre ledit raccordement en bon ordre dans un délai qu'il fixe.

Si l'utilisateur ne se conforme pas à cette mise en demeure, le conseil peut faire réparer ce raccordement aux frais de l'utilisateur en défaut ou cesser de fournir le service jusqu'à ce que la réparation soit effectuée.

Le montant dû par l'utilisateur en vertu des présentes est assimilé à une taxe foncière et peut être recouvré de la même manière sans préjudice aux pénalités qui pourraient être imposées.

32. DOMMAGES AUX INSTALLATIONS

Il est défendu à quiconque d'endommager de quelque façon que ce soit les tuyaux ou autre installation du réseau municipal d'égout.

33. DROIT DE VISITE DES IMMEUBLES

Tout préposé de la municipalité a le droit, entre 7 h 00 et 19 h 00, de visiter toute propriété immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment desservi par le réseau municipal d'égout, pour y vérifier l'état des robinets et du système de distribution, ou pour toute autre cause en rapport avec le service municipal d'égout.

Quiconque refuse l'entrée du préposé de la municipalité dans l'immeuble concerné, ou qui empêche d'une façon quelconque l'inspection de celui-ci, ou refuse de répondre aux questions posées en rapport avec l'exécution du présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités édictées par celui-ci.

34. SOUPAPE DE SÛRETÉ

Tout propriétaire d'immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

Au cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

35. UTILISATION DU RÉSEAU D'ÉGOUT

Les eaux usées domestiques doivent être amenées jusqu'à la ligne de propriété par un branchement d'égout distinct.

Il est interdit à quiconque de déverser, de permettre que soient déversées ou de tolérer que soient déversées des eaux usées domestiques dans le réseau d'égout pluvial. Il est interdit à quiconque de déverser, de permettre que soient déversées ou de tolérer que soient déversées des eaux souterraines, des eaux de surfaces, des eaux pluviales ou des eaux de refroidissement dans le réseau d'égout sanitaire.

Il est interdit à quiconque de déverser ou de permettre que soit déversée dans le réseau municipal d'égout une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque du réseau.

36. UTILISATION DU RÉSEAU D'ÉGOUT DOMESTIQUE

Seules peuvent être déversées dans le réseau d'égout domestique, les eaux usées provenant des appareils de plomberie d'un bâtiment et qui ne sont pas mêlées à des eaux souterraines, à des eaux de surface, à des eaux pluviales ou à des eaux de refroidissement.

Les eaux usées provenant des appareils domestiques de plomberie ne peuvent contenir que les substances solides, liquides ou gazeuses provenant de l'utilisation à laquelle sont normalement destinés lesdits appareils de plomberie.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit à quiconque de déverser, de tolérer ou de permettre que soit déversé dans le réseau d'égout domestique :

- 1- un liquide ou une substance qui contient de l'essence, du mazout, du benzène, du naphthe, de l'acétone ou qui est explosif ou inflammable ;
- 2- de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes du linge ou des vêtements, des contenants, des rebuts, des déchets d'animaux, de la laine, de la fourrure ou des résidus de bois ;
- 3- du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, du trichloroéthylène, du bioxyde sulfureux, de la formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières du même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant soit dégagé à quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement ;
- 4- un liquide ou une substance à réaction acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement ;
- 5- un liquide ou une substance causant une nuisance ou un dérèglement du procédé de traitement.

37. BROyeurs DE RÉSIDUS MÉNAGERS

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus ménagers à un système de drainage raccordé à un réseau d'égout, sauf dans le cas d'un bâtiment domiciliaire où peut être installé un broyeur d'une puissance égale ou inférieure à un demi-cheval vapeur (1/2 HP).

Dans ce cas, il est interdit de broyer des matières plastiques, du papier, du verre, du métal ou des résidus de bois et les autres résidus doivent être broyées de telle sorte que les particules n'excèdent pas 13 millimètres de grosseur et qu'au plus 25 % de ces particules puissent passer à travers un tamis de 3 millimètres.

CHAPITRE IV

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

38. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000\$ pour une première infraction, de 500\$ à 1 000\$ pour une seconde infraction et de 1 000\$ pour toute infraction subséquente, le tout avec frais.

Lorsque l'infraction continue, elle constitue jour par jour, une offense séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Le tout sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

39. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention au présent règlement.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

40. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, toute disposition inconciliable ou incompatible contenue dans un règlement antérieur.

41. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ CE 6^e JOUR DE SEPTEMBRE 2016

LUC CARON, maire

JOSÉE GODBOUT, d.g./secrétaire-trésorière

7.2 Construction BML, Division de Sintra inc./D.P.#11

169-09-2016

AEVAEU/ Construction BML, Division de Sintra inc./D.P.#11.

Il est proposé par : Monsieur Serge Guimond
Appuyé par : Monsieur Pierre Dorval
Et unanimement résolu : -

D'accepter le décompte progressif no 11 au montant de 970 302.36\$ incluant les taxes pour la période se terminant le 26 août 2016.

D'autoriser madame la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer ce décompte.

7.3 Englobe Corp./Contrôle qualitatif des matériaux/Facture #900201626

170-09-2016

AEVAEU/ Englobe Corp./Contrôle qualitatif des matériaux/Facture 900201626.

Il est proposé par : Monsieur Roger Lapierre
Appuyé par : Madame Sonia Laurendeau
Et unanimement résolu : -

D'accepter le relevé d'honoraires professionnels d'Englobe Corp. pour le contrôle qualitatif des matériaux au montant de 21 114.72\$ incluant les taxes pour la période se terminant le 20 août 2016.

8. Barrage/Lac-des-Plaines/Étude de l'évaluation/Approbation/Facture

171-09-2016

Barrage/Lac-des-Plaines/Étude de l'évaluation/Approbation/Facture.

CONSIDÉRANT l'approbation de l'exposé des correctifs et du calendrier de mise en œuvre résultant de l'évaluation de la sécurité du barrage situé au lac-des-Plaines par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);

CONSIDÉRANT QUE des droits pour le traitement de l'approbation sont exigibles de la part du MDDELCC;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Pierre Dorval
Appuyé par : Monsieur Clermont Bélanger
Et unanimement résolu : -

D'acquitter la facture au montant de 1 293\$.

9. Subvention, cotisation & appui

9.1 La Popote roulante L'Islet/Don

172-09-2016

La Popote roulante L'Islet/Don.

CONSIDÉRANT la demande d'un appui financier de l'organisme La Popote Roulante L'Islet due à une hausse de la clientèle bénéficiant des services de la Popote Roulante L'Islet;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Serge Guimond
Appuyé par : Monsieur Nelson Cloutier
Et unanimement résolu : -

D'offrir une contribution financière à cet organisme au montant de 300\$.

QUE ce don n'est pas récurrent, une nouvelle demande devra être adressée à la municipalité pour la prochaine année.

9.2 Association des propriétaires Lac-des-Plaines/Contribution annuelle

173-09-2016

Association des propriétaires Lac-des-Plaines/Contribution annuelle-2016.

CONSIDÉRANT la demande de subvention de l'Association des propriétaires du Lac-des-Plaines;

CONSIDÉRANT QUE cette subvention sert entre autres aux activités de sensibilisation des propriétaires à l'environnement;

IL EST, PAR CONSÉQUENT,

Proposé par : Monsieur Pierre Dorval
Appuyé par : Madame Sonia Laurendeau
Et unanimement résolu :

D'offrir une somme de 400\$ à titre de contribution pour permettre à l'association de maintenir leurs efforts pour la protection de l'environnement.

QUE ce montant n'est pas récurrent, il devra faire l'objet d'une autre demande pour l'année prochaine.

9.3 Fondation Jeunesse de la Côte-Sud/Souper-bénéfice/Octobre 2016

174-09-2016

Fondation Jeunesse de la Côte-Sud/Souper-bénéfice/Octobre 2016.

Il est proposé par : Monsieur Clermont Bélanger
Appuyé par : Monsieur Roger Lapierre
Et unanimement résolu : -

QUE, malgré le fait que la municipalité considère l'investissement de la Fondation dans les organismes jeunesse, elle ne contribuera pas cette année au souper bénéfice de la Fondation.

10. Varia

Aucun point n'est ajouté au varia.

11. Comptes payés et à payer.

11.1 Acceptation

175-09-2016

Acceptation des comptes.

Il est proposé par : Monsieur Nelson Cloutier

Appuyé par : Monsieur Pierre Dorval

Et unanimement résolu : -

D'adopter la liste des comptes payés et à payer datée respectivement du 6 septembre 2016 au montant total de 1 591 716.33\$.

QUE cette liste de comptes est disponible pour consultation au bureau administratif de la municipalité situé à l'Édifice municipal.

Certificat de disponibilité de crédit

La secrétaire-trésorière certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement de ces comptes.

12. Période de questions.

Des réponses ont été fournies aux questions posées.

13. Levée de la séance.

176-09-2016

Levée de la séance.

Il est proposé par Monsieur Serge Guimond que la séance soit levée. Il est 21h00.

Luc Caron, maire

Josée Godbout, d.g./sec.trésorière